

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N°2015-OSMS-DP-0012  
fixant le montant du forfait  
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
CLINIQUE RONSARD - CHAMBRAY-LES-TOURS  
Finess : 370000127**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 3 806 €.

**Article 2** : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2015

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN